

# REGLEMENT DE SECURITE

## REGLEMENTATION

Le parc des expositions est un Etablissement Recevant du Public est assujéti à diverses réglementations dont la liste suivante est non exhaustive :

Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111.19 et suivants, articles R123-2 à 55, R152-6, R152-7 ;

Code de l'Urbanisme articles R111-1 ; R111-5, R11-6, R111- 48, R111-49

Arrêté du 23 mars 1965 modifié ;

Arrêté du 18 novembre 1987 modifié, relatif aux salles d'exposition, les articles de cet arrêté sont repérés par la lettre T suivie d'un numéro d'ordre ;

Arrêté du 12 décembre 1984 modifié relatif aux salles de conférences, de réunions et à usages multiples ;

Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux restaurants et débits de boissons (règles ERP) ;

Arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accès des personnes handicapés ;

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif à l'accès des personnes handicapés ;

Le présent document constitue le cahier des charges de la manifestation prévu à l'article T5§3 de l'Arrêté du 18 novembre 1987 modifié.

Le respect des dispositions du présent document par les exposants et locataires de stand est imposé par l'article T8.

## OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STAND

Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer et respecter les différentes règles de sécurité présentées dans ce présent document, en plus des législations applicables.

Dès le début des travaux d'aménagements les stands peuvent faire l'objet de contrôle de la part des équipes de vérification de SEMEXPO. Les exposants et locataires de stands ne peuvent se soustraire ou refuser ce contrôle.

Lors de la visite de réception des travaux par la CCDSA et/ou le chargé de sécurité (généralement, la veille de l'ouverture à partir de 14 h 00), les aménagements doivent être achevés.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les membres de la CCDSA ou le chargé de sécurité puissent examiner l'ensemble des aménagements dans leurs détails (Examen à la discrétion des membres de la CCDSA ou du chargé de sécurité).

L'exposant ou son mandataire qualifié doit tenir à la disposition des membres de la CCDSA tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article T 21, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité. Toutefois, afin de faciliter le passage de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), les équipes de vérification réalisent la collecte des différents documents réglementaires obligatoires. Ils peuvent également apporter conseil et assistance auprès des exposants qui en feraient la demande (orale ou écrite).

L'utilisation d'équipements spécifiques peut imposer une déclaration préalable et écrite au moins 30 jours avant l'ouverture au public par l'exposant auprès de SEMEXPO.

Le présent document fait l'objet d'une publicité auprès des membres de la CCDSA.

## REGLEMENTATION DES MATERIAUX D'AMENAGEMENT DES STANDS (Réaction au feu)

### Réglementation Française

Dans le présent chapitre, en matière de réaction au feu des matériaux d'aménagements et en fonction de la réglementation française :

M0, signifie « incombustible » ;

- M1, signifie « non inflammable » ;  
 M2, signifie « difficilement inflammable » ;  
 M3, signifie « moyennement inflammable » ;  
 M4, signifie « facilement inflammable » ;

<b>PRODUITS AUTRES QUE SOLS</b>	<b>REVETEMENT DE SOL</b>
<b>Exigence Euroclasse réglementaire minimale acceptée</b>	<b>Exigence Euroclasse réglementaire minimale acceptée</b>
Incombustible A 1	Incombustible A1 FI
M 0 A2 s1 d0	M 0 A2 FI s1
M 1 A2 s1/s2/s3 d0/d1 B s1/s2/s3 d0/d1	A2 FI s1/s2
M 2 C s1/s2/s3 d0/d1	M 3 B FI s1/s2
M 3 D s1/s2/s3 d0/d1	C FI s1/s2
M 4 non gouttant D s1/s2/s3 d0	M 4 D FI s1/s2
M 4 Toute classe autre E d2 et F	

Le classement au feu des matériaux d'aménagements est attesté par un procès-verbal de réaction au feu. Ce document délivré par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Intérieur doit vous être transmis par votre fournisseur. Il est le seul garant. Une copie de ce PV doit être fournie aux équipes de vérifications, PV en cours de validation.

## **EXIGENCE REGLEMENTAIRE DES MATERIAUX D'AMENAGEMENT**

### **Revêtements de sol**

Tous les revêtements de sol doivent être classés MO, M1, M2 ou M3.

### **Ossature**

Elles doivent être en matériaux M0, M1, M2.

Toutefois, les ossatures BOIS de 24 mm et plus sont admises sans protection particulière. Les ossatures bois de section inférieure à 24 mm ne sont pas classées et doivent faire l'objet d'un traitement d'ignifugation.

### **Cloisons**

Elles doivent être en matériaux M0, M1, M2. Les cloisons en bois ne répondant pas à ces conditions doivent être ignifugées.

### **Revêtements des cloisons**

Ils doivent être M0, M1, M2.

Sont interdits dans tous les cas, en revêtement de cloisons :

Les moquettes, qu'elles soient flottantes, agrafées ou collées, les plaques, panneaux ou feuilles de matière plastique expansée qui ne seraient pas au moins difficilement inflammables (M2), les agglomérés cellulosiques mous.

## **STAND COUVERT ET STAND A ETAGE**

### **Stands couverts**

Dans tous les cas :

La distance entre deux stands couverts ne doit pas être inférieure à 4 m. Si la surface couverte est comprise entre 20 et 50 m<sup>2</sup> l'exposant doit prévoir :

Un extincteur à eau plus additif de 6 litres minimum de capacité (extincteur fourni à la charge de l'exposant).

Si la surface couverte est comprise entre 51 m<sup>2</sup> et 300 m<sup>2</sup>, l'exposant doit prévoir :

- un extincteur à eau plus additif de 6 litres minimum de capacité (extincteur fourni à la charge de l'exposant).
- un Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité (BAES) par tranche de 100 m<sup>2</sup>, avec au minimum un.

**En aucun cas la surface couverte ne peut dépasser 300 m<sup>2</sup>.**

### Stand à étage

L'implantation de stand à étage est soumise à déclaration. La demande doit être adressée, au moins 30 jours avant le début du salon à l'organisateur, SEMEXPO, Avenue de l'Europe 33260 La Teste de Buch, en communiquant au minimum :

- Le numéro de stand ;
- Sa surface brute au sol ;
- La surface brute de l'étage ;
- La surface de l'étage accessible au public ;
- Le nombre et la largeur du ou des escalier(s) d'accès ;
- Un plan d'ensemble ;
- Un plan de chaque façade ;
- La nature de l'activité à l'étage ;
- La copie du contrôle à l'origine du stand à étage ;
- Le nom du bureau de contrôle retenu pour la vérification du montage in situ ;
- La date de passage du bureau de contrôle pour la vérification in situ ;

- Si une prestation est fournie à l'étage, la même prestation, dans les mêmes conditions de qualité doit pouvoir fournie au rez-de-chaussée pour les personnes ne pouvant accéder à l'étage.
- Le rez-de-chaussée est obligatoirement traité de façon à le rendre facilement accessible à tout le monde.
- Le rez-de-chaussée comme l'étage doivent disposer de leur propre extincteur à eau plus additif de 6 litres minimum de capacité.

### INSTALLATIONS ELECTRIQUES

SEMEXPO met à disposition des exposants des coffrets électriques dit « semi-permanent » afin de délivrer la puissance électrique commandée. Ces coffrets sont équipés de disjoncteurs différentiels 30 mA.

Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le règlement de sécurité. Le montage doit faire l'objet d'une attestation sur l'honneur quant aux respects des normes en vigueur.

Le coffret électrique semi-permanent doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand et aux équipes de sécurité incendie.

Les canalisations peuvent être fixées aux aménagements provisoires des stands. Il s'agit de câbles souples, ils doivent être prévus pour une tension minimale au moins égale à 500 volts et disposés d'un conducteur de terre. Les câbles de type Scindex sont interdits.

Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A. Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté. L'usage d'un adaptateur multiple ou d'un boîtier multiple alimenté à partir d'un socle fixe est interdit.

Si exceptionnellement des matériels en exposition de classe 0 sont alimentés, ils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA. Les appareils de la classe 1 doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant. L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

Les équipements électriques installés en extérieur doivent être de classe minimale IP44. L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

### Néon et lampes à décharge

L'utilisation de ce type d'équipement est soumise à déclaration. Vous devez adresser au moins 30 jours avant le début du salon une demande d'autorisation à l'organisateur (SEMEXPO), en précisant :

- le type d'équipement utilisé,
- la plage de haute tension,
- en fournissant la documentation technique.

Les néons (d'enseigne lumineuse par exemple) et les lampes à décharge alimentés en haute tension doivent être installés conformément aux règles de la norme NF C 15-150. Si elles sont enfermées dans les enveloppes isolantes, ces enveloppes doivent être constituées de matériaux de catégorie M3. L'interrupteur prévu à l'article 5 de la NF C 15-150 peut-être confondu avec le disjoncteur principal du coffret semi-permanent. Attention, SEMEXPO peut imposer la présence d'un extincteur 2 kg à CO2 (dioxyde de carbone) sur le stand.

### **LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

De manière générale, les aménagements ne doivent pas gêner la signalétique ou l'accès aux équipements de sécurité ce qui comprend :

- Les R.I.A. (Robinet d'Incendie Armé = Lance à incendie).
- Les extincteurs ou coffret d'extincteurs.
- Les boîtiers d'alarme (boîtiers rouge de 10 à 15 cm de côté).
- Les commandes de désenfumage.
- Les bouches et poteaux incendies (stationnement des véhicules).
- Les issues de secours.
- Le balisage lumineux d'évacuation.

Lorsqu'un extincteur est exigé sur un stand, l'exposant ou son mandataire doit s'assurer qu'une personne formée à son maniement est présente sur stand pendant la phase d'ouverture au public.

En cas de nécessité, le hall est doté d'extincteurs et l'utilisation est du domaine public. Les RIA sont prévus et réservés aux équipes de sécurité dûment formé.

### **LISTE DE PRODUITS INTERDITS**

Les produits suivants sont interdits sur les stands (sauf autorisations spéciales de la CCDSA et de SEMEXPO) :

- la distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable ;
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ou irritant ;
- Le propane ;
- Gaz inhibiteur de réaction d'oxydoréduction ;
- les articles en Celluloïd ;
- les artifices pyrotechniques et explosifs ;
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure, de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone ;
- les armes à feu ;
- les gyrophares ou ampoules à éclats bleu ;
- Les produits à base de nitrate d'ammonium ou de chlorate de soude ;
- L'acétylène, l'oxygène et l'hydrogène ;
- Les dérivés.

### **UTILISATION DE COMBUSTIBLES**

On entend par « utilisation de combustibles », le fait pour un exposant, locataire de stands ou tout commettant d'utiliser, en présence du public, des matières inflammables, à usage de combustible, en combustion ou non, présentées à l'état solide, liquide ou gazeux.

#### **Autorisation**

La présentation et/ou l'utilisation d'équipements avec point chaud (cheminée, piano de cuisine, friteuses, etc.) est soumise à déclaration. Cette déclaration doit être adressée au moins 30 jours avant le début du salon à l'organisateur (SEMEXPO), en mentionnant au minimum :

#### **Solides inflammables**

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation, l'exposant, locataire de stand ou son commettant doit respecter les règles suivantes :

- Stockage ordonné et propre ;
- Stockage maximal sur le stand égal à la quantité nécessaire pour le fonctionnement journalier avec un maximale de 0,5 stère ou 3 sacs de granulés de dérivés de bois ;
- Disposer d'un extincteur à eau plus additif de capacité minimale 6 litres sur le stand ;

- Stockage hors d'atteinte du public mais accessible aux équipes de sécurité ;

### **Liquides inflammables**

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation (Cf. §8.1), l'exposant, locataire de stand ou son commettant doit respecter les règles suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2e catégorie (fioul, gasoil, alcool de titre supérieur ou égal à 40°) ;
- 5 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (benzène, toluène, hexane, butanol, xylène, essence de térébenthine) ;
- Les liquides particulièrement inflammables (oxyde d'éthylène, sulfure de carbone, éther) sont interdits ;
- Disposer d'un extincteur à eau plus additif de capacité minimale 6 litres sur le stand ;

Pour connaître la catégorie d'un produit, vous devez connaître le « point éclair » du liquide c'est-à-dire la température à partir de laquelle les vapeurs sont inflammables. Par mesure de commodités, vous pouvez aussi adresser une demande d'information auprès de SEMEXPO en fournissant les caractéristiques du produit.

### **Gaz inflammables**

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation (Cf. §8.1), l'exposant, locataire de stand ou son commettant doit respecter les règles suivantes :

- Gaz propane interdit ;
- Butane autorisé (13 kg) ;
- Tuyaux en bon état et en cours de validité ;
- Pas de stockage de bouteilles (pleine ou vide) sur le stand ;
- Arrêt d'urgence des fluides facilement accessible au personnel du stand et du service de sécurité incendie ;
- Disposer d'un extincteur à eau plus additif de capacité minimale 6 litres sur le stand.

De plus, pour les cuisines :

- Extincteur 6 litres à eau + additif vérifié dans les 12 derniers mois ;
- Extincteur CO2 vérifié dans les 12 derniers mois ;
- Couverture anti-feu en bon état ;
- Protection M0 (de préférence non métallique) autour des brûleurs ;

### **LISTE DES EQUIPEMENTS SOUMIS A DECLARATION (Ce que VOUS présentez)**

- Machine d'exposition présentée en fonctionnement ;
- Moteurs thermiques ou à combustion présentés en fonctionnement ;
- Motos, automobiles, camions, bus, etc. (véhicules routiers).
- Bateaux
- Coque de piscine
- Lasers présentés ou non en fonctionnement (dès qu'un laser est présent sur le stand) ;
- Générateurs de fumée ;
- Gaz combustible ;
- Solides, liquides ou gaz inflammables ;
- Gaz inerte (ex : hélium, azote, dioxyde de carbone, etc.) ;
- Sources radioactives ;
- Rayons X ;
- Utilisation de point chaud (T° 50 C) ;

**LES DEMONSTRATIONS SONT REALISEES SOUS L'ENTIERE RESPONSABILITE DE L'EXPOSANT.**

### **LISTE DES AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION**

(Ce qui décore ou habille VOTRE STAND)

#### **Liste des aménagements soumis à déclaration**

Une autorisation doit être demandée auprès de SEMEXPO, pour exposer une machine en fonctionnement (Cf.) ;

- Utiliser des combustibles solides, liquides ou gazeux (Cf. Chapitre VIII) ;
- Construire un stand à étage (Cf. Chapitre) ;

- Disposer d'un stand couvert - mise en œuvre d'un plafond ou d'un vélum (Cf. Chapitre V) ;
- CTS

### **Formulaire de déclaration**

Cette déclaration ne dispense nullement l'exposant de veiller au respect des normes et des règlements en la matière, pas plus qu'elle ne le dégage de ses responsabilités.

### **ACCESSIBILITE DES ESPACES AUX PERSONNES HANDICAPEES**

La réglementation applicable pour l'accueil des personnes handicapées demande de prendre en compte tout type de handicap. Pour cela, les obligations faites aux exposants et à SEMEXPO évoluent d'année en année.

Lors de votre réflexion sur l'aménagement de votre espace, vous devez penser aux particularités et spécificités suivantes (liste non exhaustive) liées à divers types de handicap :

- Personne en fauteuil roulant ;
- Personne ayant des difficultés à se mouvoir (ex : personne âgée, femme enceinte) ;
- Personne non voyante ou à faible champ de vision ;
- Daltonisme, achromatopsie ;
- Mauvaise (ou non) perception des volumes et relief ;
- Nanisme ;
- Etc.

### **Banque d'accueil, comptoir, guichet**

Vous devez les rendre utilisable par une personne en position assise :

- Hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.
- Ecrivoire de 0,30 m de profondeur.
- Largeur minimale de 0,60 m.
- Disposer d'une source lumineuse suffisante (200 lux).

### **Couleur de la moquette de stand/moquette d'allée**

La couleur des moquettes d'allée est définie par l'architecte du salon pour une harmonie générale. Vous devez, lors de votre réflexion sur vos aménagements prendre en compte que vous devez choisir une moquette de stand, lorsque vous avez une surélévation, d'une couleur différente et présentant un contraste important.

### **Pente et rampe d'accès**

Vous implantez votre stand en surélévation :

#### **Ressaut inférieur à 2 cm**

Si le ressaut est inférieur à 2 cm, vous n'avez aucune obligation particulière. Toutefois, il est conseillé d'installer un chanfrein avec un angle à 45°.

#### **Ressaut compris entre 2 cm et 20 cm**

Vous devez implanter une rampe d'accès de pente au plus égale à 5 % sur une longueur de 1,40 m.

#### **Ressaut supérieur à 20 cm**

Vous devez implanter une rampe de :

- 1,40 m de large minimum ;
- 5 % de pente maximum ;
- Un palier de repos judicieusement positionné avec un maximum de rampe inclinée de 10 m.